**I. Fiche d’opération standardisée IND-UT-116 « Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d’avoir une haute pression flottante » :**

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l’opération, après l’achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l’équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l’installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

**I.I. Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l’opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l’exception du point 3 ayant un avis « non accessible / non vérifiable », lequel n’influe pas sur la conclusion du rapport) :**

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l’un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l’opération ;
2. La preuve de la réalisation de l’opération ne comporte pas la mention prévue par la fiche d’opération standardisée ou, le cas échéant, n’est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l’équipement ;
3. Le groupe de production de froid existe depuis moins de deux ans à la date d’engagement de l’opération ; pour cette vérification, l’organisme d’inspection utilise toute pièce pertinente communiquée par l’entreprise (facture du groupe de production de froid,…) ;
4. Le système de régulation installé ne permet pas d’avoir une haute pression flottante ;
5. La valeur de la puissance électrique nominale du groupe de production de froid qui figure sur la plaque signalétique ou, à défaut, sur le document issu du fabricant ne correspond pas à celle qui figure sur l’attestation sur l’honneur ;
6. Le type de condensation utilisé par le système de régulation (condensation par rapport à l’atmosphère ou condensation à eau seule) ne correspond pas à celui qui figure sur l’attestation sur l’honneur.

L’organisme d’inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d’économies d’énergie : type de condensation et puissance électrique nominale du groupe de production de froid.

**I.II. Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :**

- l’existence d’un système de régulation installé sur un groupe de production de froid et sa correspondance avec la preuve de la réalisation de l’opération ;

- la correspondance entre les caractéristiques du groupe froid sur lequel est installé le système de régulation et les indications qui figurent sur l’attestation sur l’honneur (puissance électrique nominale et type de condensation) ;

- l’absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l’un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.